



TAXE LOCALE SUR LA PUBLICITÉ EXTÉRIEURE (TLPE)

Articles L.2333-6 à 16 du Code Générale des Collectivités Territoriales (CGCT)

GUIDE DU DÉCLARANT

La ville de Metz a mis en place la Taxe Locale sur la Publicité Extérieure (TLPE) sur son territoire depuis le 1^{er} janvier 2009.

Cette taxe, qui se substitue à l'ancienne Taxe sur Emplacements Publicitaires fixes (TSE), s'applique à tous les supports publicitaires fixes (c'est-à-dire à l'exception des véhicules publicitaires ou des chevalets par exemple) et visibles depuis toute voie ouverte à la circulation publique située sur la commune.

Entrent dans le champ d'application de la TLPE, les supports publicitaires définis à l'article L.581-3 du code de l'environnement, à savoir :

Les enseignes

constitue une enseigne toute inscription, forme ou image apposée sur un immeuble et relative à une activité qui s'y exerce. L'immeuble s'entend par l'ensemble de l'unité foncière où s'exerce l'activité (terrain et dépendances comprises). Les vitrophanies collées sur l'extérieure d'une devanture constituent des enseignes et sont soumises à la TLPE ;

Les préenseignes

constitue une préenseigne toute inscription, forme ou image indiquant la proximité d'un immeuble où s'exerce une activité déterminée ;

Les dispositifs publicitaires

constitue une publicité, à l'exclusion des enseignes et des préenseignes, toute inscription, forme ou image, destinée à informer le public ou à attirer son attention, les dispositifs dont le principal objet est de recevoir lesdites inscriptions, formes ou images étant assimilées à des publicités.

Exemple illustré de supports publicitaires assujettis à la TLPE

- Publicité **scellée au sol** ou sur **support** (PUB)
- Publicité sur **meublier urbain** (MU)
- Préenseigne **scellée au sol** (PE) ou **posée au sol**, type **chevalet** (C)
- Enseignes **à plats, perpendiculaire** (E), **en toiture et scellée au sol** (E)



Source : Guide pratique sur la réglementation de la publicité extérieure - Ministère de la Transition écologique et solidaire (Avril 2014)



Déclaration annuelle obligatoire

→ Chaque année, **au plus tard le 1^{er} mars** de l'année d'imposition, l'exploitant doit envoyer sa déclaration annuelle en mairie pour **les supports publicitaires existants au 1^{er} janvier** de cette même année (article L.2333-14 du CGCT).



Bon à savoir

Depuis le 1^{er} juillet 2018, la Direction Générale des Collectivités Locales (DGCL) a mis à la disposition de tous les contribuables un formulaire CERFA téléchargeable sur internet (CERFA n°15702*02, également disponible sur **www.mairie-metz.fr rubrique vos démarches/TLPE**).

→ En cas de modification d'un support publicitaire en cours d'année, c'est-à-dire **entre le 2 janvier et le 31 décembre** de l'année d'imposition, l'exploitant doit en informer les services municipaux au plus tard 2 mois après la modification (à la pose ou à la dépose), à l'aide du même formulaire CERFA. Cette obligation énoncée à l'article L.2333-13 du CGCT permet l'application d'une règle de prorata temporis.

→ Ainsi, lorsque le support est créé après le 1^{er} janvier, la taxe est due à compter du premier jour du mois suivant celui de la création du support. Lorsque le support est supprimé en cours d'année, la taxe n'est pas due pour les mois restant à courir à compter de la suppression du support. Un prorata temporis est ainsi appliqué.

→ Le recouvrement de la TLPE est opéré à **compter du 1^{er} septembre d'imposition**, la taxe n'est donc pas éligible avant cette date.

Les tarifs

ENSEIGNES	2018	2019
Enseignes dont la superficie cumulée est à $\leq 7m^2$	EXONÉRATION	
Enseignes dont la superficie cumulée est $>7m^2$ et $\leq 12m^2$	31.00€ le m^2	31.40€ le m^2
Enseignes dont la superficie cumulée est $>12m^2$ et $\leq 50m^2$	60.00€ le m^2	62.80€ le m^2
Enseignes dont la superficie cumulée est $>50m^2$	124.00€ le m^2	125.60€ le m^2

	Prix de base	Indice des prix à la consommation hors tabac de la pénultième année	évolution par rapport à 2017	Prix applicable	Arrondi à	Tarif annuel 2019
Dispositifs publicitaires et pré-enseignes non numériques dont la surface est $<50m^2$	31.00€	1.2%	+0.37%	31.37€	31.40€	31.40€
Dispositifs publicitaires et pré-enseignes non numériques dont la surface est $>50m^2$	62.00€	/	/	/	/	62.80€
Dispositifs publicitaires et pré-enseignes numériques dont la surface est $<50m^2$	93.00€	/	/	/	/	94.20€
Dispositifs publicitaires et pré-enseignes numériques dont la surface est $>50m^2$	186.00€	/	/	/	/	188.40€

Les exonérations

(article L.2333-7 du CGCT)

- les supports exclusivement dédiés à l'affichage de publicités à visée non commerciale ou concernant des spectacles ;
- les supports ou parties de supports prescrits par une disposition légale ou réglementaire ou imposés par une convention signée avec l'Etat (par exemple : les permis de construire, les croix de pharmacies, le prix des carburants ou encore les « carottes » des tabacs) ;
- les supports relatifs à la localisation de professions réglementées. Sont considérées comme professions réglementées, les activités professionnelles non commerciales dont l'exercice n'est pas libre (avocats, notaires, huissiers de justice, experts comptables etc...);
- les supports exclusivement destinés à la signalisation directionnelle apposés sur un immeuble ou installés sur un terrain et relatifs à une activité qui s'y exerce ou à un service qui y est proposé (ne peuvent être exonérés les supports directionnels comportant des logos publicitaires ou rappelant la marque de l'enseigne sur la partie publicitaire du support) ;
- les supports ou parties de supports dédiés aux horaires ou aux moyens de paiement de l'activité, ou à ses tarifs, dès lors, dans ce dernier cas, que la superficie cumulée des supports ou parties de supports concernés est inférieure ou égale à un mètre carré ;
- sauf délibération contraire de l'organe délibérant de la commune, de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre ou de la métropole de Lyon, les enseignes apposées sur un immeuble ou installées sur un terrain, dépendances comprises, et relatives à une activité qui s'y exerce, si la somme de leurs superficies est inférieure ou égale à 7 mètres carrés ;

SUPERFICIE TAXABLE

Conformément à l'article L.2333-7 du CGCT, la taxe est assise sur la superficie exploitée, hors encadrement du support.

Par ailleurs, l'article L.2333-9 du CGCT en son paragraphe B, alinéa 3, énonce que la superficie prise en compte est **la somme des superficies des enseignes** apposées sur un immeuble ou installées sur un terrain, dépendances comprises, et relatives à une activité qui s'y exerce.

À titre d'exemples

- **les enseignes constituées par la peinture sur façade** : la superficie taxable est celle de la plus petite forme géométrique formée par les points extrêmes de l'inscription, la forme ou l'image pour chaque élément peint.
- **les enseignes comportant des lettrages sur un panneau** : la superficie taxable est celle du panneau.
- **les enseignes constituées par des lettres découpées** : la superficie taxable correspond à l'aire de la plus petite forme géométrique dans laquelle s'inscrit l'ensemble des lettres découpées. Autrement dit, la partie comprise entre l'extrémité des lettres et le bord de l'enseigne n'est pas comprise dans la surface taxable. Les groupes de mots espacés peuvent être inscrits dans des rectangles séparés.
- **les enseignes constituées par des formes découpées** : la superficie taxable correspond à l'aire de la plus petite forme géométrique simple dans laquelle s'inscrit chaque surface découpée. Il s'agit d'un mode de calcul à minima, excluant la partie comprise entre chaque image. Dans le cas d'un logo, ou de toute autre figure : la surface par défaut correspond à l'aire de la plus petite forme géométrique passant par les points extrêmes de la figure. Cependant, en cas de figure complexe, si la forme de la figure le justifie, la surface taxable peut être calculée en inscrivant la figure dans plusieurs formes géométriques simples qui permettent de suivre le plus fidèlement ses contours.
- **les enseignes apposées sur des stores ou lambrequins** : quand un store ou un lambrequin permet de montrer un ou plusieurs messages publicitaires visible de toute voie ouverte à la circulation publique, l'imposition est assise sur a surface du message ou l'ensemble de ces messages.

Pour tous renseignements :

L'ensemble des informations utiles ainsi que la dernière décision prise par l'organe délibérant sont consultables sur le site internet de la mairie de Metz à l'adresse suivante :

<https://metz.fr/demarches/commerçants.php#taxe>



Allo Mairie

0 800 891 891

Service & appel
gratuits